

Bordereau attestant l'exactitude des informations - POITIERS - 8602 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 06/08/2024 - 3704 - 2020 D 00469 - 888 559 531 - 2 FGP

## **2 FGP**

*Société Civile au capital de 822 000 €*

*Siège social : 6 rue des Acacias*

*86280 SAINT BENOIT*

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre

Le 19 juin à 20 heures,

Les associés de la société 2 FGP, Société Civile au capital de 822 000 €, divisé en 8 220 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents à l'assemblée :

- Monsieur Franck GOURICHON propriétaire 4 110 parts, numérotées de 1 à 4 110
- Madame Lydia GOURICHON propriétaire de 4 110 parts, numérotées de 4 111 à 8 220

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck Gourichon, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport établi par le gérant
- Augmentation de capital par apport en nature
- Modification statutaire corrélative,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- une copie des convocations adressées aux associés
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, il donne lecture de son rapport.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et pris connaissance du contrat d'apport signé le 5 juin 2024 approuve ledit apport et décide d'augmenter le capital social d'une somme de de CINQ CENT-QUINZE MILLE EUROS pour le porter de HUIT-CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (822 000 €) à UN MILLION TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (1 337 000 €) par la création de 5 150 parts sociales de 100 € chacune émises au pair.

Les 5 150 parts sociales sont attribuées pour moitié à M. Franck Gourichon et pour moitié à Mme Lydia Gourichon, l'apport en nature étant un bien commun de M et Mme Gourichon.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### ***ARTICLE 6 – Apports***

##### ***Apports en nature***

M et Mme Gourichon ont apporté à la création de la société la totalité des actions composant le capital de la société Cimex-Services et l'intégralité des parts composant le capital de la société Expertise et Services 2.0 pour les montants respectifs de sept-cent-cinquante mille euros (750 000 €) et soixante-douze mille euros (72 000 €).

M. et Mme Gourichon ont apporté à la société le 19 juin 2024 150 actions sur les 300 composant le capital de la SAS MGS. Cet apport évalué à cinq-cent-quinze mille euros (515 000 €) a été l'objet de l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 pour un montant de 515 000 euros et création de 5 150 parts sociales émises au nominal.

##### ***Apport en numéraire***

*Néant.*

#### ***ARTICLE 7 - Capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de 1 337 000 euros.*

*Il est divisé en 13 370 parts de CENT euros chacune, numérotées de 1 à 13 770, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

*M. Gourichon*

*6 685 parts*

*De 1 à 4110 et 8221 à 10 795*

*Mme L. Gourichon*

*6 685parts*

*De 4 111 à 8 220 et 10 796 à 13 370*

***Total égal au nombre de parts.....13 370 parts***

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



M. Franck Gourichon



Mme Lydia Gourichon



**TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX DE LA SAS MGS A LA  
SOCIETE CIVILE 2 FGP**

LES SOUSSIGNES :

M. GOURICHON Franck  
Demeurant à : 6 rue des Acacias 86280 SAINT BENOIT  
Né le 21/08/1968 à ANGERS (49)  
de nationalité Française

Marié avec Mme GOURICHON Lydia née GOUZY sous le régime de la communauté légale  
à défaut de contrat de mariage.

Mme GOURICHON Lydia Née GOUZY  
Demeurant à : 6 rue des Acacias 86280 SAINT BENOIT  
Né le 15/06/1968 à ANGERS (49)  
de nationalité Française

Mariée avec M. Franck GOURICHON sous le régime de la communauté légale à défaut de  
contrat de mariage.

**DE PREMIERE PART**

La Société 2FGP, Société Civile dont le siège social est situé 6 rue des Acacias 86280  
SAINT-BENOIT immatriculée au RCS Poitiers sous le n° 889 559 531

Représentée par M. Franck Gourichon

**Ci-après dénommée La Société Bénéficiaire**

**D'AUTRE PART**

**PREAMBULE**

M Franck Gourichon envisage de faire apport de l'intégralité des actions de la SAS MGS  
qu'il détient à savoir 150 actions sur les 300 composant le capital de la SAS MGS qui a pour

objet l'expertise en automobiles, cyclomoteurs, mobylettes, scooters, tracteurs et machines agricoles, et tous engins motorisés...

Elle est immatriculée au RCS Poitiers sous le n° 481 325 132. Son capital est composé de 300 actions de 100 € chacune intégralement souscrites et libérées.

Il est détenu à hauteur de 50% par la Société Expertise et Services 2.0 contrôlée et dirigée par M. Franck Gourichon et à concurrence de 50% par M. Gourichon.

Au cours des trois derniers exercices elle a réalisé les CA et bénéfices suivants :

Exercice 29/02/2024	CA	992 734 €	Bénéfice net	3 644 €
Exercice 28/02/2023	CA	1 163 993 €	Bénéfice net	45 872 €
Exercice 28/02/2021	CA	951 851 €	Bénéfice net	13 720 €

**La Société 2 FGP a pour objet :**

*la prise de participation directement ou indirectement et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, et généralement de toutes valeurs mobilières de placement ; ces prises de participations pouvant se réaliser par acquisition, souscription, échange, fusion.... ou toute autre type d'opération ;*

*l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers en vue de leur location ou sous-location ;*

*toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.*

Elle est immatriculée au RCS Poitiers sous le n° 888 559 531. Son capital de 822 000 euros est composé de 8220 parts sociales de 100 € chacune intégralement souscrites et libérées. M. Gourichon détient 4 110 parts et Mme Gourichon 4 110 parts aussi.

### **I APPORTS EN NATURE- ORIGINE DE PROPRIETE**

M. Gourichon apporte aux termes du présent traité d'apport en nature à la Société Civile 2FGP sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés à savoir la pleine propriété de 150 actions sur les 300 composant le capital de la société MGS

M. Gourichon en est propriétaire pour les avoir souscrites à la création de la société MGS. Juridiquement, il s'agit d'un bien commun de M. et Mme Gourichon qui donne son accord à l'apport et recevra donc la moitié des parts émises par la société 2 FGP en contrepartie.

## **Evaluation de la Société MGS**

L'évaluation est fondée :

sur les capitaux propres au 28/02/2024 : 683 308 €

une valorisation du fonds de commerce estimé à 90% du CA moyen pondéré (coef. 3 pour 2023/24, 2 pour 2022/23 et 1 pour 2021/2022) des trois dernières années soit une valeur de 828 954 € pour le fonds de commerce

La valorisation de la MGS est : 1 038 463 € € arrondie à 1 030 000 € et 515 000 € pour les 150 actions MGS apportées sur les 300 constituant son capital.

**Total des apports nets de M. et Mme Gourichon : 515 000 € (cinq cent-quinze mille euros).**

## **II PROPRIETE –JOUISSANCE**

La société bénéficiera de la pleine propriété et de la jouissance des titres reçus, composant l'apport en nature ci-dessus, à compter de l'assemblée décidant statuant sur l'augmentation de capital par apport en nature objet du présent traité.

## **III CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

### **Etat des titres apportés**

La Société bénéficiaire de l'apport recevra les titres apportés dans leur état au jour de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité ni diminution auprès de l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de dégradation ou mauvaise situation comptable ou financière de la société dont les titres sont apportés.

### **Subrogation**

La société Bénéficiaire aura tous pouvoirs aux lieux et place des apporteurs, relativement aux biens et droits apportés, d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

### **Contributions - taxes - impôts**

La société bénéficiaire supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts contributions et taxes de toute nature pouvant se rapporter aux titres objets du

présent apport, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

#### **IV REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie des apports en nature ci-dessus, il est attribué aux apporteurs :

M. Franck Gourichon	2 575 parts émises à 100 €
Mme Lydia Gourichon	2 575 parts émises à 100 €

La valeur d'émission des parts 2 FGP a été fixée à 100 €, les capitaux propres s'élevant à 822 087 € pour un capital social de 822 000 €.

#### **V DECLARATIONS**

Les apporteurs déclarent que :

Que leurs coordonnées figurant en tête des présentes sont exactes ;

Qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner :

Que la société MGS ne fait pas l'objet d'une procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement ;

Que les titres objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou gage, ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun litige et sont libres de toute convention quelconque passée avec un tiers pouvant faire obstacle à l'apport, annuler ou réduire les droits de la société 2FGP.

#### **VI ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF**

De convention expresse entre les parties, du fait d'une parfaite connaissance de la société MGS, aucune garantie d'actif ou de passif au profit de la Société 2 FGP n'est sollicitée.

#### **VII ELECTION DE DOMICILE**

Pour tout litige ou difficulté pouvant résulter du présent apport, les apporteurs élisent domicile à leur adresse respective rappelée en tête des présentes et la société bénéficiaire à son siège social.

#### **VIII REMISES DE PARTS SOCIALES**

Il ne sera remis aucun titre de la Société Bénéficiaire à l'apporteur. Son titre de propriété résultera des statuts de la Société Bénéficiaire.

## IX DECLARATIONS FISCALES

### Attestation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération et qu'il n'est contredit ou modifié par aucun autre écrit.

### Enregistrement

Le droit fixe prévu à l'article 810 du CGI sera applicable : 500 €.

### Plus-values

Les apporteurs bénéficient du report des plus values constatées lors de l'apport des titres de la société MGS conformément aux dispositions de l'article 150 O-B ter du CGI.

Les apporteurs reconnaissent avoir été informés que, en cas de cession ou transmission à titre onéreux ou de remboursement des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport comme en cas de cession des titres apportés par le bénéficiaire de l'apport dans les trois ans de l'apport, il y aura remise en cause du report sauf dans ce dernier cas s'il y a réinvestissement d'au moins 60% du prix de cession dans les deux ans suivant l'évènement dans une activité économique (c'est-à-dire industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de d'un patrimoine mobilier ou immobilier) par la société bénéficiaire de l'apport qui a transmis les titres qu'elle avait reçus. Les biens ou titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement, sauf cas particuliers nécessitant une conservation plus longue, devront être conservés au moins 12 mois à compter de la date d'inscription à l'actif de la société.

## XI FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à : Poitiers  
Le 5/06/2024



**Les Apporteurs**

Mme L. Gourichon M. F. Gourichon



**La Société Bénéficiaire de l'Apport**

2FGP

M. F. Gourichon

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
POITIERS

Le 12/07/2024 Dossier 2024 00021903, référence 8604P01 2024 A 00912

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



## **2 FGP**

*Société Civile au capital de 1 337 000 €  
Siège social : 6 rue des Acacias  
86280 SAINT BENOIT*

### **STATUTS**

#### *LES SOUSSIGNES :*

M. GOURICHON Franck

Demeurant à : 6 rue des Acacias 86280 SAINT BENOIT

Né le 21/08/1968 à ANGERS (49)

de nationalité Française

Marié avec Mme GOURICHON Lydia née GOUZY le 15/06/1968 à ANGERS (49) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Mme GOURICHON Lydia Née GOUZY

Demeurant à : 6 rue des Acacias 86280 SAINT BENOIT

Né le 15/06/1968 à ANGERS (49)

de nationalité Française

Mariée avec M. Franck GOURICHON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.*

### **ARTICLE 1 - Forme**

*Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du titre IX du livre troisième du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.*

### **ARTICLE 2 - Objet**

*La société a pour objet en France et à l'étranger :*

*la prise de participation directement ou indirectement et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, et généralement de toutes valeurs mobilières de placement ; ces prises de participations pouvant se réaliser par acquisition, souscription, échange, fusion.... ou toute autre type d'opération ;*

*l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers en vue de leur location ou sous-location ;*

*toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.*

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

*La Société prend la dénomination de 2 FGP.*

*Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.*

### **ARTICLE 4 – Durée**

*La durée de la Société est fixée à 99 ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.*

### **ARTICLE 5 -Siège social**

*Le siège social est fixé : 6 rue des Acacias 86280 SAINT BENOIT.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.*

#### **ARTICLE 6 – Apports**

##### ***Apports en nature***

M et Mmè Gourichon ont apporté à la création de la société la totalité des actions composant le capital de la société Cimex-Services et l'intégralité des parts composant le capital de la société Expertise et Services 2.0 pour les montants respectifs de sept-cent-cinquante mille euros (750 000 €) et soixante-douze mille euros (72 000 €).

M. et Mme Gourichon ont apporté à la société le 19 juin 2024 150 actions sur les 300 composant le capital de la SAS MGS. Cet apport évalué à cinq-cent-quinze mille euros (515 000 €) a été l'objet de l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 pour un montant de 515 000 euros et création de 5 150 parts sociales émises au nominal.

##### ***Apport en numéraire***

*Néant..*

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 337 000 euros.*

*Il est divisé en 13 370 parts de CENT euros chacune, numérotées de 1 à 13 770, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

*M. Gourichon* *6 685 parts*  
*De 1 à 4110 et 8221 à 10 795*

*Mme L. Gourichon* *6 685 parts*  
*De 4 111 à 8 220 et 10 796 à 13 370*

***Total égal au nombre de parts.....13 370 parts***

#### **ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital**

*I. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.*

*2. Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.*

*En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.*

*Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.*

*Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.*

*Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.*

*Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours.*

*Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.*

*3. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.*

#### **ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

*Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.*

#### **ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

*Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).*

*Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).*

#### **ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés**

*La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.*

*Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Gérant.*

#### **ARTICLE 12 - Parts sociales**

- 1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.*
- 2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.*
- 3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.*
- 4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.*
- 5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux*

décisions de l'assemblée générale.

6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 13 - Cession ou transmissions de parts sociales**

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.
2. Elles ne peuvent être cédées, y compris entre conjoints ou personnes liées par un PACS ou entre associés, à d'autres personnes, transmises à titre gratuit ou apportées à une autre personne morale qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article 25 des statuts.
3. A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant ou transmettant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou bénéficiaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » (article 25) ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur ou transmettant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession ou transmission est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, le cédant ou transmettant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour signifier par lettre recommandée avec accusé réception qu'il renonce à son projet. Si l'agrément est refusé et que le cédant ou transmettant ne renonce pas à son projet, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou transmettant, ou procéder elle-même au rachat

*desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant ou transmettant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.*

*Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant ou transmettant dans un délai de trois mois à compter de la notification à la Société du projet de cession ou transmission, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ou transmettant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.*

*Le cédant ou transmettant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à l'opération envisagée.*

- 4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.*

#### **ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales**

*1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :*

*2. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.*

*3. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.*

*L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.*

*A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire*

*Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.*

*La décision d'agrément est prise qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant conformément à l'article 25 des statuts.*

*Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.*

*En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.*

*Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.*

*4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 3 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.*

*La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible*

*Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.*

*La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.*

*5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.*

#### **ARTICLE 15 - Responsabilité des associés**

*Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.*

*Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.*

*Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.*

## **ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé**

*1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.*

*De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.*

*Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.*

*Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 24.*

*La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.*

*1. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.*

*2. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*3. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.*

*L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.*

*Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.*

*Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.*

*Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.*

*Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.*

#### **ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main**

*1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.*

*2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.*

*3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.*

#### **ARTICLE 18 – Gérance**

*La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».*

*La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.*

*Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – Le Gérants », suivis de la signature du Gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.*

*La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.*

*La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.*

*Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des*

*parts sociales.*

*Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.*

#### **ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance**

*Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.*

*Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.*

#### **ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés**

*Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.*

*En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par actes sous seing privé ou notarié.*

#### **ARTICLE 21 - Droit d'information des associés**

*Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.*

*Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :*

- un rapport sur l'activité de la Société,*
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,*
- les comptes annuels,*
- le texte des projets de résolutions*

*Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.*

## **ARTICLE 22 - Assemblées générales**

*1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.*

*2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.*

*3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.*

*4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.*

*5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.*

*6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.*

## **ARTICLE 23 - Consultations par correspondance**

*Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.*

*Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai-ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.*

*Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.*

## **ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire**

*1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre*

*connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.*

*2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.*

*3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.*

#### **ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire**

*1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.*

*2. Elle est notamment compétente pour décider :*

- l'augmentation ou la réduction du capital,*
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,*
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,*
- la modification de la répartition des bénéfices.*
- l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales*

*3. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, sauf clause ou disposition légale contraire, doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.*

#### **ARTICLE 26 - Conventions réglementées**

*1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.*

*2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément Gérant de la Société.*

*3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.*

*4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge*

*pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.*

*5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).*

#### **ARTICLE 27 - Exercice social**

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.*

*Le premier exercice social sera clos le 31/12/2021.*

#### **ARTICLE 28 - Comptes sociaux**

*Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.*

*En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.*

*Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.*

#### **ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes**

*La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.*

*En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*

*Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.*

#### **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices**

*Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.*

*Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.*

#### **ARTICLE 31 - Liquidation de la Société**

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **ARTICLE 32 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **ARTICLE 33 - Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 34 - Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés et donnent tous pouvoirs au gérant pour notifier cette option.

#### **ARTICLE 35 - Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Poitiers

Le 22 juillet 2020

En cinq originaux,

Statuts mis à jour le 19 juin 2024.

Certifiés conformes

F. Gourichon



